

VD_OMNI AC.2020.0208 vom 27. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0208

FR: VD_OMNI AC.2020.0208 du 27 août 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0208 del 27 agosto 2020

Regeste

A. _____/Municipalité d'Oron | Irrecevabilité du recours dirigé contre les deux lettres de la municipalité dans lesquelles elle indique ne pas vouloir entrer en matière sur la demande de dommages-intérêts formulée par des propriétaires voisins en raison de travaux entrepris sur une parcelle communale. Ce n'est pas parce que l'autorité intimée a employé le terme "décision" et a utilisé la formule habituelle d'indication des voies de recours contre les décisions administratives que ces deux courriers sont, matériellement, des décisions au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Dans l'argumentation du recours, il est exposé que la nullité des deux "décisions" de la municipalité devrait être constatée en raison du défaut de compétence matérielle et fonctionnelle de la municipalité pour statuer sur le point litigieux par une décision administrative; les prétentions émises par l'A. _____ devraient être tranchées soit par le juge civil ordinaire, soit, mais cela est douteux, par le juge de l'expropriation. Les deux "décisions" seraient affectées d'un vice grave, manifeste et immédiatement reconnaissable. b) L'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD en ces termes: " Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations. " c) En l'espèce, il est évident que l'autorité communale a été interpellée par la représentante de l'hoirie non pas pour qu'elle exerce une compétence décisionnelle, mais pour qu'elle se prononce sur des prétentions fondées sur le droit civil – sur les art. 679 ss CC en matière de rapports de voisinage, singulièrement sur l'art. 679a CC qui prévoit le versement de dommages-intérêts en cas de nuisances excessives provenant de travaux de construction. Lorsqu'une collectivité publique rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action (civile ou de droit administratif), sa déclaration n'est pas considérée comme une décision (en droit administratif fédéral, cette règle est exprimée à l'art. 5 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Il est admis dans le recours que la voie de l'action devant le juge civil (ou éventuellement devant le juge d'expropriation, puisque cette hypothèse est également mentionnée) est ouverte, au cas où la

contestation devrait être tranchée à défaut d'accord entre les parties. Lorsqu'un particulier demande des dommages-intérêts à une collectivité publique – que ses prétentions soient fondées sur le droit privé fédéral, sur le droit privé cantonal ou sur le droit public cantonal –, ce sont en effet les tribunaux civils qui sont compétents en règle générale (cf. art. 103 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]). En adoptant le CDPJ, le législateur a conservé le système historique faisant de l'action portée en principe devant les juridictions civiles le mode ordinaire de règlement judiciaire des litiges de droit public. Les cas de contentieux par voie de recours portés devant la CDAP, après une décision administrative, sont des exceptions à cette règle générale, nécessitant qu'un tel système soit effectivement prévu (cf. Denis Tappy, Le remboursement de l'assistance judiciaire civile dans le canton de Vaud entre procédure administrative et procédure civile, in: *Le droit public en mouvement*, Genève 2020, p. 428; arrêt CDAP AC.2020.0019 du 30 juin 2020 consid. 1c). Il s'ensuit que la municipalité n'avait effectivement pas la compétence de rendre une décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD dans le présent litige. L'argumentation du recours est fondée sur ce point. d) Cela étant, ce n'est pas parce que dans ces courriers des 24 juin et 17 juillet 2020, la municipalité a employé le terme "décision" et a utilisé la formule habituelle d'indication des voies de recours contre les décisions administratives (cf. art. 42 let. f LPA-VD) que ces deux courriers sont, matériellement, des décisions au sens de l'art. 3 LPA-VD. Il faut au contraire, dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours, constater que ces deux lettres sont de simples prises de position sur des prétentions de droit civil invoquées par les auteurs du recours. De telles prises de position, dépourvues des effets mentionnés à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours de droit administratif selon les art. 92 ss LPA-VD. Le présent recours est par conséquent irrecevable. e) Il n'y a au surplus pas lieu de constater la nullité de ces prises de position de l'autorité communale. Dès lors qu'on invoque des prétentions à son encontre, elle a la compétence et la possibilité de se prononcer par une déclaration écrite. Dans le cadre d'un litige civil, le cas échéant, il apparaîtrait clairement que le sort des prétentions n'est pas déjà réglé par des décisions exécutoires puisque, précisément, la municipalité ne rend pas de décision en prenant position. De ce point de vue, il n'apparaît pas que les deux lettres des 24 juin et 17 juillet 2020 seraient affectées d'un vice grave.

E. 2

Le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures. Vu le sort de la cause, il ne se justifie pas d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD). Comme les deux courriers litigieux avaient l'apparence de décisions administratives, on peut comprendre que les auteurs du recours ont estimé qu'il était plus prudent de saisir la Cour de droit administratif et public; dans ces circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.